DEPARTEMENT D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID: 037-213700727-20240625-ARRETE_2024_206-AR

N° 2024-206

ARRÊTÉ **PERMANENT**

RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

A M. DAUDIN Jean-François, Conseiller Municipal

- ARRÊTÉ -

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux Adjoints et à des membres du Conseil Municipal, et organisant le retrait des délégations consenties à ses derniers,

Vu l'arrêté 2020-338 portant délégation de fonction et l'arrêté 2020-339 portant délégation de signature à M. DAUDIN Jean-François Conseiller Municipal dans le domaine du sport,

Considérant le souhait exprimé par M. DAUDIN Jean-François de ne plus exercer les fonctions de conseiller municipal délégué dans le domaine du sport compte tenu de ses obligations professionnelles,

Vu la délibération n°2024-062 portant mise à jour des commissions municipale prenant acte de cette situation,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté 2020-338 et portant délégation de fonction et l'arrêté 2020-339 portant délégation de signature à M. DAUDIN Jean-François Conseiller Municipal dans le domaine du sport sont définitivement rapportés

<u>ARTICLE 2</u>: A compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé celui-ci cessera de bénéficier de toute délégation de fonctions et de signature accordée au titre de sa qualité de conseiller délégué.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024



ARTICLE 3 : A compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé celui-ci cessera également de percevoir les indemnités afférentes à cette délégation.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, au comptable public, aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à CHINON, le 18 06/2024

Le Maire.

Jean-Luc DUPONT

Publié ou notifié